

Statuts de l' ICOM Belgique / Wallonie-Bruxelles

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article 1

L'association est dénommée « ICOM Belgique / Wallonie-Bruxelles », en abrégé "ICOM-BWB".

Sa durée est illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif » ;
- l'indication précise du siège de la personne morale ;
- le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique ;
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale ;
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne.

Article 3

L'association a pour buts de promouvoir, défendre et représenter les intérêts des musées et des professionnels des musées. Par « musées » et « professionnels de musée », il faut entendre les institutions et les personnes répondant aux critères fixés par le « Conseil international des Musées » (ci-après « ICOM »).

Article 4

Elle poursuit la réalisation de ces buts en menant les activités suivantes :

- soutient et relaye les objectifs d'ICOM International en tant que membre du comité national belge conjointement avec la section néerlandophone ;
- participe activement aux activités de l'ICOM international et des Comités Internationaux ;
- représente et défend les musées et les professionnels des musées auprès des autorités des différentes entités fédérées belges ;
- met en réseau des professionnels des musées belges francophones avec leurs homologues belges et les collègues des autres sections nationales et des comités internationaux ;
- met en réseau les professionnels des musées avec les autres organisations culturelles et patrimoniales, en Belgique et à l'international ;
- développe en Belgique une série d'initiatives visant à promouvoir les compétences des professionnel-le-s belges des musées ;

- participe à des projets belges et internationaux dans les domaines des thématiques muséales, culturelles, patrimoniales et des industries créatives.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivie par des organisations qui poursuivent un but similaire.

Article 5

Les activités de l'ICOM Belgique / Wallonie-Bruxelles ne sont pas limitées dans le temps

TITRE 2 : Membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents .

Article 6

Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à huit.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- les personnes morales, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts et à respecter les statuts et le code de déontologie de l'ICOM et qui répondent à la définition de « membres institutionnels », au sens des statuts de l'ICOM international, et pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité simple ;
- les personnes physiques, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts et à respecter les statuts et le code de déontologie de l'ICOM et qui répondent à la définition de « professionnels de musée », en tant que « membre individuel actif », « membre individuel chômeur », ou « membre individuel retraité », au sens des statuts de l'ICOM, et pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite selon les formulaires mis à disposition accompagnés des documents demandés à l'organe d'administration pour que la demande soit valide. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

En cas de refus d'admission par l'organe d'administration, la personne physique ou la personne morale concernée peut demander que sa candidature soit présentée à l'assemblée générale, qui décidera de son admission à la majorité simple.

En cas de refus d'admission par l'assemblée générale, la personne physique ou la personne morale concernée peut demander que sa candidature soit présentée au conseil d'administration de l'ICOM international, qui décidera de son admission conformément aux statuts de l'ICOM international.

Art 7

L'association est également composée de membres adhérents.

Sont membres adhérents les personnes qui désirent aider l'association ou participer aux activités de l'association

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts et à respecter les statuts et le code de déontologie de l'ICOM et qui répondent à la définition de « membres étudiants », « membres d'honneur » ou « membre bienfaiteur » au sens des statuts de l'ICOM, et pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Toute personne désirant devenir membre adhérent de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite selon les formulaires mis à disposition accompagnés des documents demandés à l'organe d'administration pour que la demande soit valide. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

En cas de refus d'admission par l'organe d'administration, la personne physique ou la personne morale concernée peut demander que sa candidature soit présentée à l'assemblée générale, qui décidera de son admission à la majorité simple.

En cas de refus d'admission par l'assemblée générale, la personne physique ou la personne morale concernée peut demander que sa candidature soit présentée au conseil d'administration de l'ICOM international, qui décidera de son admission conformément aux statuts de l'ICOM international.

Article 8

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'assemblée générale sans pouvoir être supérieur à 500 euros pour les membres effectifs et 5.000 euros pour les membres adhérents.

Article 9

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du 2^{ème} rappel qui lui est adressé par courrier ;
- Le membre qui ne remplit plus les conditions d'admission.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls,

blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux lois, aux statuts, ou aux statuts ou au code de déontologie de l'ICOM

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 10

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénoms de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Article 11

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

TITRE 3 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'assemblée générale de l'association est constituée par l'ensemble des membres effectifs. Elle est présidée par le président de l'association, ou à défaut, par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Article 13

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;

- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
- l'exclusion des membres effectifs ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 14

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier, envoyé par l'organe d'administration, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée par écrit à l'organe d'administration au minimum 30 jours à l'avance.

Article 15

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si 15% des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, le vote est repris au maximum deux fois. Si le partage subsiste, la voix du président est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 16

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, les modifications qui portent sur le but social ou sur l'objet de l'association ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 17

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. (Ceci est la règle prévue par défaut dans le CSA. A notre sens, il peut être décidé également que « les votes nuls, blancs et les abstentions sont assimilés à des votes négatifs »).

Article 18

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par courrier signé par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 19

L'association est gérée par un organe d'administration composé de personnes physiques agissant en leur nom propre ou représentants un membre institutionnel, au nombre minimum de six et au nombre maximum de 12, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association ou leurs représentants.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs.

Article 20

La durée du mandat est de 3 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles, sans pouvoir être administrateur durant plus de 4 mandats de suite.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 21

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Est réputé démissionnaire :

- L'administrateur qui perd sa qualité de membre, ou de représentant d'un membre institutionnel ;
- L'administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe pour un exercice social donné sans s'être excusé ni avoir donné procuration est réputé démissionnaire.
Dans tous les cas, l'administrateur reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 22

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Article 23

L'organe d'administration est convoqué par le président, ou par l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les votes ont lieu à main levée.

Chaque fois qu'un administrateur le demande, ou s'il s'agit d'un vote nominatif, il sera procédé au vote secret.

En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote et si ce second vote aboutit à nouveau à une parité des voix, le président à voix de départage.

Article 24

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit

être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 25

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association ou une partie de celle-ci, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent en collège.

L'organe d'administration pourra en tout temps mettre fin à la délégation de pouvoir.

Il peut également conférer certains pouvoirs spécifiques déterminés par lui pour une période fixe à tout mandant de son choix.

Article 26

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 27

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

TITRE 5 AUTRES DISPOSITIONS

Article 28

Ensemble avec ICOM Belgium Flanders, ICOM Belgique / Wallonie-Bruxelles forme le comité national belge de l'ICOM organisé selon un mémorandum d'accord qui fixe les modalités de composition, de responsabilités respectives et des durées des mandats.

Article 29

L'association agira, le cas échéant, en collaboration avec ICOM Belgium Flanders, ainsi qu'avec les autres associations belges d'expression française et néerlandaise, européennes ou internationales qui poursuivent les mêmes buts.

Article 30

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent. Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article 31

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la

mission qui leur a été confiée. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

Article 32

Un règlement d'ordre intérieur ainsi que des mémorandums d'accord avec des parties tierces peuvent être établis par l'organe d'administration qui les présente à l'assemblée générale pour approbation à majorité absolue et pour toutes modifications éventuelles.

Article 33

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 6 - Dissolution et liquidation

Article 34

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Article 35

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but non lucratif.

TITRE 7 - Dispositions finales

Article 36

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.